

Statuts de l'Association « Appartenances Vaud »

Version adoptée à l'AG du 19 juin 2014

1ère PARTIE : FORME, BUTS ET MOYENS

NOM ET SIÈGE

Article 1

Sous le nom "Association Appartenances Vaud" est constituée une association selon les articles 60 et suivants du CCS. Son siège est situé à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

L'association est inscrite au registre du Commerce.

BUTS

Article 2

L'association a pour buts de :

- Favoriser l'autonomie et la qualité de vie des personnes migrantes
- Promouvoir la rencontre entre les personnes et communautés migrantes et la société d'accueil dans un rapport d'équité et de reconnaissance mutuelle
- Œuvrer pour la reconnaissance et la valorisation du potentiel et des ressources des personnes et communautés migrantes
- Faciliter l'accès des personnes migrantes aux ressources de la société d'accueil, dans leur propre langue comme en français
- Agir pour la prévention et la promotion de la santé
- Prévenir l'exclusion sociale
- Participer à la défense des droits humains
- Développer des savoirs et des actions concrètes dans ces domaines

AXES D'INTERVENTION

Article 3

Pour atteindre ses buts, l'association recourt aux moyens de son choix notamment sur les axes suivants :

- la consultation psychothérapeutique
- l'interprétariat communautaire
- les espaces sociaux et la formation de base
- la formation des professionnel-le-s et la recherche

Elle promeut la collaboration avec d'autres institutions ayant les mêmes buts.

Les prestations de l'association ne dépendent pas du statut, de la religion, de l'origine ou des engagements politiques des personnes.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 4

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques et privées,
- les revenus des prestations facturées ou des participations aux frais,
- les dons, les legs et toute autre forme de contribution autorisée par la loi.

EXERCICE ANNUEL

Article 5

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

2^{ème} PARTIE: STRUCTURE ASSOCIATIVE

MEMBRES

Article 6

Toute personne physique qui adhère aux buts de l'association peut demander à devenir membre de l'association. Les candidatures sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale et deviennent effectives après paiement de la cotisation.

CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 7

L'association est composée de deux catégories de membres qui disposent d'un droit de vote: les membres ordinaires et les membres d'honneur.

Est membre d'honneur toute personne qui a rendu d'éminents services dans le cadre des buts de l'Association et que l'Assemblée générale a nommé tel, sur proposition du Comité. Le membre d'honneur est exempté du paiement des cotisations.

DÉMISSION DES MEMBRES

Article 8

La qualité de membre se perd par décès, démission, ou exclusion. Le membre exclu par le Comité a la possibilité de faire recours dans un délai de 30 jours à l'Assemblée générale qui doit alors statuer dans sa plus proche séance.

Tout membre peut démissionner en tout temps.

COTISATIONS DES MEMBRES

Article 9

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation des membres ordinaires. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation depuis 2 ans ou plus perd sa qualité de membre de l'association comme s'il avait démissionné.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- approuver le rapport annuel du Comité
- approuver le rapport financier, adopter les comptes et le rapport de l'organe de contrôle des comptes
- approuver le budget et les orientations stratégiques
- élire les membres du Comité et l'organe de contrôle des comptes

- ratifier l'élection du/de la président-e désigné-e par le Comité
- admettre les nouveaux membres et statuer en dernier ressort en cas d'exclusion
- donner décharge aux différents organes (Comité, organe de contrôle des comptes)
- fixer le montant des cotisations
- décider de dissoudre l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, mais au plus tard le 30 juin. Les membres sont convoqués au moins un mois à l'avance, avec un ordre du jour.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou par 1/5 des membres, pour traiter des questions relevant de sa compétence. Les membres sont convoqués dans un délai d'au moins 15 jours, avec une proposition d'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la révision des statuts et la dissolution (voir art. 22). En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.



COMITÉ

Article 11

Le Comité se compose de 5 à 9 membres. Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'Assemblée générale.

Ses membres sont choisis pour leur engagement envers les buts de l'association, leurs compétences et leur influence. Dans la mesure du possible, le comité veille à la diversité des genres, des domaines de compétences (notamment en termes de migration et de proximité avec la pratique) et des opinions politiques.

Seuls les membres de l'association ne faisant pas partie de la structure professionnelle peuvent être élus au Comité.

Le Comité nomme en son sein le-la président-e de l'association et se répartit les tâches au mieux des compétences de chacun.

Le-la président-e, le-la directeur-trice, ainsi que le-la responsable administratif de l'Association engagent l'Association par leur signature collective à deux. Ce droit de signature est inscrit au Registre du commerce.

COMPÉTENCES DU COMITÉ

Article 12

Le Comité

- veille à la mise en œuvre des buts de l'association
- adopte le plan stratégique
- prend toute mesure financière nécessaire pour assurer la bonne marche de l'association
- établit le budget et les comptes
- détermine et communique les positions politiques prises au nom de l'association
- engage le-la directeur-trice, le-la responsable administratif-ve, voire d'autres cadres selon qu'il l'estime nécessaire
- en tant que représentant de l'employeur, il établit le statut du personnel et le cadre salarial, après négociations avec la commission du personnel (art 21)
- décide de l'exclusion éventuelle d'un membre conformément à l'article 8 avec justification écrite.

Le-la directeur-trice assiste, sauf situation exceptionnelle décidée par le Comité, aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité ne peut prendre de décisions que si la majorité des membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances de Comité sont à disposition des membres.

En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation. Dans ce cas, la majorité est celle des membres.

CONSULTATIONS PAR LE COMITÉ

Article 13

Le Comité rencontre au moins une fois par année la Commission du personnel et le Conseil des secteurs sur les questions relevant de leur domaine de compétence respectif.

Il peut également recevoir à leur demande la Commission du personnel ou le Conseil des secteurs, notamment en cas de désaccord avec la direction.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 14

L'organe de contrôle est nommé par l'AG. Il doit être membre de la Chambre fiduciaire suisse. Il vérifie les comptes et la gestion financière de l'Association et présente son rapport écrit à l'Assemblée générale.

3^{ème} PARTIE: STRUCTURE PROFESSIONNELLE

DÉFINITION DE LA STRUCTURE PROFESSIONNELLE

Article 15

L'Association peut engager des personnes rémunérées ou collaborer avec des bénévoles, afin d'assurer des activités en lien avec ses buts.

L'association favorise une participation active du personnel, en s'appuyant sur divers dispositifs, organes, événements et fonctions.

L'association concrétise les axes d'intervention (art 3) dans le cadre de secteurs d'activité, en favorisant la collaboration intersectorielle, la transversalité des champs d'intervention et un mode de gestion participatif.

LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE

Article 16

Il-elle est nommé-e par le Comité. Il-elle est chargé-e de mettre en œuvre les actions définies par l'association et de diriger la structure professionnelle, conformément à son cahier des charges, avec le concours du Conseil des secteurs.

Il-elle engage, le cas échéant licencié, les personnes rémunérées, en coordination avec le responsable concerné, sous réserve de cas exceptionnels. Le Comité traite d'éventuels recours.

Il-elle contribue à la dynamique et à la coordination de la structure professionnelle.

En tant qu'interlocuteur du Comité, il-elle lui propose:

- le plan stratégique de l'organisation, développé en concertation avec les divers responsables (secteurs, antennes, projets, etc.).
- une politique salariale cohérente, après consultation avec la Commission de personnel
- toute modification du Statut du personnel, élaborée en consultation avec la Commission du personnel.

Il-elle veille à l'équilibre financier de l'association et supervise la recherche de fonds.

Le-la Directeur-trice rend compte de sa gestion au Comité.

LE - LA RESPONSABLE ADMINISTRATIF-VE

Article 17

Il-elle est nommé-e par le Comité. Il-elle a pour tâche d'assurer, sous la responsabilité du-de la directeur-trice, la gestion administrative et financière de l'association.

AUTRES POSTES À RESPONSABILITÉ

Article 18

Le Comité peut, selon qu'il l'estime nécessaire, dans le cadre des orientations stratégiques, engager d'autres responsables dont il définit alors le cahier des charges. Les autres responsables sont nommés par le-la Directeur-trice, en coordination avec le Conseil des Secteurs.

SECTEURS

Article 19

Afin de concrétiser ses axes d'intervention, l'Association se structure en plusieurs secteurs. Sous la conduite d'un-e ou plusieurs responsables, ils organisent leurs activités pour répondre à leur mission spécifique. La coordination entre les secteurs est assurée par le Conseil des secteurs et supervisée par la direction.

CONSEIL DES SECTEURS

Article 20

Le Conseil des secteurs est formé du-de la directeur-trice, du-de la responsable administratif-tive et des responsables des secteurs d'activités déployés dans les axes d'intervention définis à l'art. 3. Il est présidé par le-la directeur-trice.

Le CDS précise ses modalités de fonctionnement dans un règlement qui est approuvé par le comité.

Le Conseil des secteurs peut décider de s'adjoindre, de manière occasionnelle ou permanente, d'autres responsables.

Il participe au pilotage et appuie la direction dans l'accomplissement des missions prévues à l'art. 16.

Il a un rôle consultatif pour le comité.

COMMISSION DU PERSONNEL

Article 21

Le personnel élit des représentants qui constituent une commission du personnel. Cette commission négocie le Statut du personnel et le cadre salarial définis par le Comité.

Elle peut également être saisie en cas de conflit de travail. Dans ce cas, elle délègue des membres pour participer à une Commission paritaire avec des représentants du Comité.

En concertation avec le/la président-e, elle délègue un observateur aux séances du comité, sous réserve de huis clos exceptionnel.

4ème PARTIE : RESPONSABILITÉS ASSOCIATIVES

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Tout article des statuts peut être modifié par l'Assemblée générale à condition que la modification ait été communiquée avec la convocation. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée Générale à une majorité des deux tiers.

Soixante pour cent des membres doivent être présents à l'Assemblée Générale pour que celle-ci soit habilitée à voter la dissolution de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit être convoquée avec un préavis d'un mois au minimum, avec la dissolution mentionnée à l'ordre du jour. Dans ce cas, la dissolution peut être décidée à la majorité simple des membres présents.

PATRIMOINE
Article 23

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide de l'attribution de son patrimoine à une organisation à but analogue, reconnue d'utilité publique, sur proposition du Comité.

ADOPTION DES PRESENTS STATUTS
Article 24

Ces statuts remplacent toutes les versions antérieures.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale en date du 19 juin 2014.



Claude Schwab
Président



Ariane Ayer
Membre